



# Campagne de contrôle 2022: commercialisation de produits d'isolation



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)

  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

  [instagram.com/spfec0](https://instagram.com/spfec0)

  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

  <https://economie.fgov.be>

Éditrice responsable :

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

## Table des matières

1. Objectif des campagnes.....	4
2. Base légale.....	4
3. Ressources.....	7
4. Résultats .....	8
4.1. Campagnes de contrôle administratif .....	8
4.2. Campagne d'échantillonnage et d'essai .....	8
4.3. Conclusion de cette campagne.....	9
Liste des abréviations.....	10

## Liste des tableaux

Tableau 1. Aperçu des systèmes AVCP pour les matériaux d'isolation qui font l'objet de la campagne de surveillance proactive.....	6
Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées.....	8

## Graphique

Graphique 1. Type d'opérateurs du marché contrôlé.....	8
--	---

# 1. Objectif des campagnes

En tant qu'autorité de surveillance du règlement européen (UE) n°305/2011 pour la commercialisation des produits de construction (CPR), le Service Spécifications dans la construction du SPF Economie effectue, de manière continue, des contrôles sur les produits de construction couverts par des normes harmonisées et commercialisés en Belgique.

Cette publication décrit la campagne de contrôle proactive de 2022 sur les matériaux d'isolation. Cette campagne consiste, d'une part, en une campagne de contrôle administratif des produits d'isolation couverts par les normes harmonisées : EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171, EN 13950 et, d'autre part, une campagne d'échantillonnage et de test des produits d'isolation couverts par les normes harmonisées : EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165.

L'objectif de la campagne est de vérifier le respect des exigences légales prévues par le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction et, en particulier, de limiter la concurrence déloyale.

Les contrôles ont été effectués sur place, à la fois de manière annoncée et inopinée.

Le contrôle administratif des documents porte sur la déclaration de performance (DoP), le marquage CE et la documentation technique, en tenant compte des systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP) et des obligations des différents opérateurs économiques (voir point 2).

Dans le cadre de la campagne d'échantillonnage et de test, des échantillons de matériaux d'isolation ont été prélevés pour être testés en laboratoire. Il s'agit alors de vérifier si les performances indiquées par les fabricants dans la DoP correspondent bien aux résultats mesurés par un laboratoire notifié<sup>1</sup>.

Les campagnes de contrôle sont également l'occasion de sensibiliser les opérateurs économiques à leurs obligations et donnent une idée du niveau de respect de la législation dans certains domaines.

## 2. Base légale

La base juridique des campagnes de contrôle est en premier lieu :

- le règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil et ses actes d'exécution (CPR) ;
- le règlement délégué (UE) n°574/2014 du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n°305/2011 relatif au modèle d'établissement de la déclaration de performance des produits de construction ;
- le règlement délégué (UE) n°157/2014 de la Commission du 30 octobre 2013 relatif aux conditions de mise à disposition des déclarations de performance des produits de construction sur un site internet ;
- la loi du 21 décembre 2013 mettant en œuvre le règlement (UE) n°305/2011 et ses arrêtés d'application ;
- le règlement (UE) n°2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits et modifiant la directive 2004/42/CE ainsi que les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n°305/2011.

Le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction impose une série d'obligations aux opérateurs économiques (fabricant, importateur, distributeur, mandataire) lors de la commercialisation de produits de construction couverts par des normes harmonisées. Il s'agit par exemple des obligations suivantes :

---

<sup>1</sup> Laboratoire notifié : laboratoire désigné par un État membre de l'UE pour déterminer les performances des produits de construction.

- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les **fabricants** doivent rédiger la DoP, la signer et apposer le marquage CE. Les fabricants établissent, comme base de la DoP, une documentation technique décrivant tous les éléments pertinents liés au système requis d'évaluation et de vérification de la constance des performances (c'est-à-dire le système AVCP) ;
- les fabricants conservent la documentation technique et la DoP pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du produit de construction ;
- avant de mettre un produit de construction sur le marché, les importateurs s'assurent que l'évaluation et la vérification de la constance des performances (AVCP) a été effectuée par le fabricant et que la documentation technique a été établie par le fabricant. Ils s'assurent également que la DoP a été établie conformément aux exigences du règlement, que le produit porte le marquage CE le cas échéant et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité ;
- avant de mettre un produit de construction à disposition sur le marché, les **distributeurs** s'assurent que le produit porte le marquage CE, lorsqu'il est requis, et qu'il est accompagné des instructions et des informations de sécurité. La DoP est fournie au moins sur demande de l'utilisateur, de l'architecte, du consommateur, de l'autorité de surveillance du marché, etc. ;
- les **importateurs et les distributeurs** qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la DoP peut être affectée sont considérés comme des fabricants ;
- le **mandataire** est toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui a reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom dans le cadre de tâches déterminées.

Cette campagne a porté sur les produits d'isolation couverts par les normes harmonisées EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171 et EN 13950. Ces normes définissent les caractéristiques de performance des produits d'isolation vérifiés.

Pour que les performances déclarées dans la DoP soient précises et fiables, les performances du produit de construction doivent être évaluées et sa production contrôlée en usine, selon un **système approprié d'évaluation et de vérification de la constance des performances (AVCP)** du produit de construction.

Pour un produit de construction donné, différents systèmes AVCP peuvent être proposés, en tenant compte de la relation spécifique entre les caractéristiques essentielles et les exigences fondamentales des ouvrages de construction (par exemple la sécurité d'utilisation, la santé, les économies d'énergie). L'annexe V du règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction distingue 5 systèmes AVCP (1, 1+, 2+, 3 et 4). Parmi les matériaux d'isolation que nous avons testés, 3 systèmes sont d'application : 1, 3 et 4.

Tableau 1. Aperçu des systèmes AVCP pour les matériaux d'isolation qui font l'objet de la campagne de surveillance proactive

Norme	Produit type	Utilisation prévue	Système d'attestation
EN 13162	Produits manufacturés en laine minérale pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière de lutte contre l'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13163	Produits manufacturés en mousse de polystyrène expansé pour l'isolation thermique	Demandes soumises aux règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13164	Produits manufacturés en mousse de polystyrène extrudé pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13165	Produits manufacturés en mousse de polyuréthane rigide pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13166	Produits manufacturés en mousse phénolique pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13167	Produits manufacturés en verre cellulaire pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13168	Produits manufacturés en laine de bois pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13169	Produits manufacturés en perlite expansée pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13170	Produits manufacturés en liège expansé pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13171	Produits manufacturés en fibre de bois pour l'isolation thermique	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3
EN 13950	Panneaux composites d'isolation thermique et acoustique en plaques de plâtre	Applications soumises à des règles de performance en matière d'incendie	1, 3, 4
		Autres	3

Source : SPF Economie.

Lorsqu'un fabricant met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, il doit établir une **déclaration de performance (DoP)** pour ce produit, conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°305/2011 et à son règlement délégué (UE) n°574/2014 et sur la base de l'annexe ZA de la norme concernée. L'application de l'**annexe ZA** de la norme harmonisée

est obligatoire, à condition que la période de coexistence de la norme soit passée<sup>2</sup>. En ce qui concerne les caractéristiques essentielles, la DoP doit inclure la liste des caractéristiques essentielles qui sont définies dans l'annexe ZA de la norme harmonisée pour l'utilisation prévue. Le fabricant doit déclarer dans la DoP la performance d'au moins une caractéristique essentielle du produit de construction, pertinente pour l'usage prévu déclaré. Pour les autres caractéristiques essentielles, le fabricant peut déclarer « NPD » dans la DoP, à condition qu'aucune législation nationale ou européenne ne réglemente les caractéristiques essentielles concernées.

L'application de certains chapitres de la partie volontaire de la norme (c'est-à-dire en dehors de l'annexe ZA) peut encore être obligatoire ou recommandée par une autre législation nationale ou européenne (autre que le CPR) (par exemple, par le biais des exigences de sécurité générale des produits - GPSD).

Dans ce cas, à la suite de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments en Belgique, les trois régions ont développé les réglementations suivantes sur la performance énergétique des bâtiments (PEB) :

- Région de Bruxelles-Capitale : ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments ;
- Région wallonne : décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
- Région flamande : décret du 8 mai 2009 contenant des dispositions générales en matière de politique énergétique.

Outre les réglementations du PEB, il existe au niveau national l'arrêté royal du 7 juillet 1994 établissant les normes de base pour la prévention des incendies et des explosions dans les bâtiments. Cette réglementation impose un certain nombre d'exigences aux matériaux d'isolation utilisés pour le revêtement des bâtiments d'une certaine hauteur.

En raison de cette réglementation, la conductivité thermique et la réaction au feu sont deux caractéristiques essentielles qui ont été choisies pour être testées.

Le **marquage CE** est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit de construction ou sur une étiquette de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas justifié en raison de la nature du produit, elle doit être apposée sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement. Le marquage CE comprend tous les éléments prévus à l'article 9.2 du règlement (UE) n°305/2011.

### 3. Ressources

En matière de ressources humaines, 3 équivalents temps plein sont déployés dans toute la Belgique pour les campagnes de contrôle relatives aux produits de construction

Ces inspecteurs peuvent faire appel au soutien de la cellule technique et, si nécessaire, à un réseau de collègues européens. Ils ont également la possibilité, dans certains cas, de transmettre un dossier à l'autorité de surveillance du marché d'un autre État membre européen pour un traitement ultérieur.

Pour la campagne d'échantillonnage et d'essai, un certain budget a été alloué à la réalisation d'essais sur la réaction au feu (comment le matériau réagit-il au feu) et la conductivité thermique (dans quelle mesure le matériau isole-t-il) des produits d'isolation sélectionnés. Ces propriétés ont été mesurées par un laboratoire indépendant et accrédité en Belgique.

---

<sup>2</sup> La liste actualisée des références des normes harmonisées en vigueur sous le règlement (UE) n°305/2011 sur les produits de construction, ainsi que l'indication de la période de coexistence, se trouvent sur le site NANDO de la Commission européenne : [EUROPA - European Commission - Growth - Regulatory policy - NANDO](http://ec.europa.eu/growth/regulatory-policy-nando/)

## 4. Résultats

### 4.1. Campagnes de contrôle administratif

Au cours de la campagne de contrôle administratif, les normes suivantes ont été contrôlées : EN 13162, EN 13163, EN 13164, EN 13165, EN 13166, EN 13167, EN 13168, EN 13169, EN 13170, EN 13171 et EN 13950.

Au total, une non-conformité a été constatée dans l'une des 71 entreprises contrôlées. Le fabricant concerné a reçu un avertissement pour

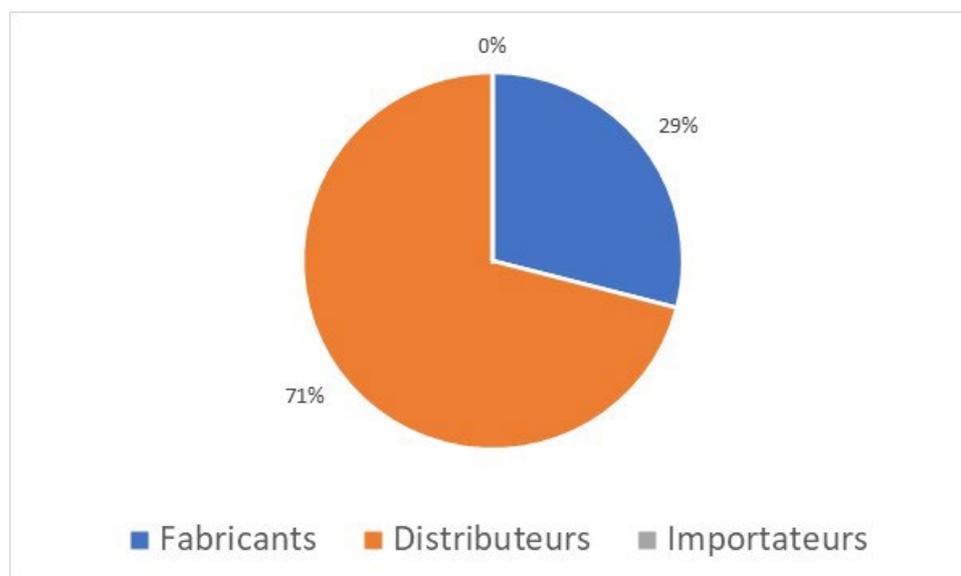
- l'absence de déclaration de performance ;
- l'absence de marquage CE ;
- une documentation technique incomplète.

Tableau 2. Résultats au niveau des entreprises contrôlées

Campagne proactive - Matériaux d'isolation	Nombre total d'inspections	Nombre de non-conformités par rapport au CPR
2022	71	1

Source : SPF Economie.

Graphique 1. Type d'opérateurs du marché contrôlé



### 4.2. Campagne d'échantillonnage et d'essai

Au cours de la campagne d'échantillonnage et d'essai, des échantillons de produits d'isolation couverts par les normes harmonisées suivantes ont été prélevés auprès de 8 fabricants :

- laine minérale et laine de roche : EN 13162 ;
- polystyrène expansé (EPS) : EN 13163 ;
- polystyrène extrudé (XPS) : EN 13164 ;
- PUR et PIR : EN 13165.

Les échantillons concernaient des produits d'isolation couramment utilisés dans le secteur belge de la construction, avec diverses utilisations finales telles que l'isolation des cavités, des sols ou des toits.

Les propriétés testées couvraient les deux caractéristiques essentielles énumérées ci-dessous :

- la valeur  $\lambda$  (conductivité thermique, mesure initiale) ;
- la classe de réaction au feu selon :
  - EN 11975-2 pour la détermination de la classe de réaction au feu E ;
  - EN 13823 pour la détermination de la classe de réaction au feu D.

Les différents tests ont montré que les valeurs  $\lambda$  trouvées sont conformes à celles déclarées par les fabricants dans leurs déclarations de performance. On peut donc en déduire que ces valeurs sont correctement déclarées dans les déclarations de performance.

La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la réaction au feu des différents matériaux d'isolation testés. En effet, les résultats des tests correspondent exactement aux valeurs déclarées dans les déclarations de performance.

### 4.3. Conclusion de cette campagne

Les différents contrôles et tests d'un certain nombre de matériaux d'isolation courants sur le marché montrent que les opérateurs du marché respectent bien les règles relatives à la déclaration des données par l'intermédiaire du DoP et à l'apposition de la marque CE sur les produits de construction.

## Liste des abréviations

AVCP	Assessment and Verification of Constancy of Performance (Évaluation et vérification de la constance des performances)
CPR	Construction Products Regulation (Règlement sur les produits de construction)
DoP	Declaration of Performance (Déclaration de performance)
EN	Norme européenne
EPS	Polystyrène expansé
UE	Union européenne
NANDO	New Approach Notified and Designated Organisations
NPD	No Performance Determined
PIR	Polyisocyanurate
PUR	Polyuréthane
SPF	Service public fédéral
XPS	Polystyrène extrudé



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)